

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.540 du 19 septembre 2006

A.169.118/VIII-5435

En cause : **FONCOUX** Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Christophe DUBOIS et
Isabelle GOES, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre hospitalier régional et
maison de soins psychiatriques
"Les Marronniers",**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. La Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2005 par Jean FONCOUX qui demande l'annulation de "la décision du 27 octobre 2005 du conseil d'administration de la partie adverse qui impose au requérant de réintégrer le Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers" dans l'emploi d'inspecteur général et qui charge le conseil de direction dudit centre de convoquer le requérant pour l'entendre sur son transfert dans l'intérêt du service de ce dernier à l'emploi inoccupé de même rang et de même niveau (A3) de directeur de la maison de soins psychiatriques";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 14 juillet 2006 adressée au Conseil d'Etat par les avocats du requérant;

Vu le rapport de M^{me} JOTT'TARND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, avocat, comparaisant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 juillet 2006, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.